

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 28 Octobre 1985 - ARRETE No. 5805/MDN-CAB portant mise en non activité par mesure disciplinaire de personnel non officier de l'Armée de Terre. S.
- " " ARRETE No. 5806/MDN-CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.
- 07 Octobre 1985 - ARRETE No. 5410/MDN-CAB portant libération de personnel non Officier de l'Armée de Terre.
- 4 Novembre 1985 - ARRETE No. 5918/MDN-CAB portant libération de personnels non Officiers de l'Armée de Terre.
- " " ARRETE No. 5919/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre. S.
- " " ARRETE No. 5920/MDN- portant libération de personnel non Officier de la Sécurité Nationale. S.
- " " ARRETE No. 5921/MDN-CAB portant radiation d'un gardien de la Paix.
- " " ARRETE No. 5922/MDN-CAB portant cassation et radiation de personnel non Officier de l'Armée de Terre.
- 11 Novembre 1985 - ARRETE No. 6059/MDN-CAB fixant le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major des Armées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 15 Octobre 1985 - ARRETE No. 5493/MI-DNICT portant transfert des Restes Mortels.
- " ARRETE No. 5492/MI-CAF-BP.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

- 26 Octobre 1985 - ARRETE No. 5774/METSEE-CAB-SP portant nomination d'un directeur com-

SOMMAIRE

mercial à l'Office pour l'exploitation des ressources hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.). S. S.

ARRETE INTERMINISTERIEL No 5775/CAB-MECTSEE/CAB/MFC portant nomination d'un Chef Comptable à l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP)

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 16 Novembre 1985 - ARRETE No. 5497/MTTP-MFC- portant modification des taux de redevances sur la location, le fret, le carburant et sur l'électricité.
- 14 Novembre 1985 - ARRETE No. 6148/MTTP/CAB portant agrément d'un tâcheron du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Personnel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 17 Octobre 1985 - ARRETE No. 5499/MJ-GSC-DNAJ. autorisant M. A Ikaidi Touré à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 18 Novembre 1985 - ARRETE No. 6115/MEN-DNESRS abrogeant et remplaçant l'arrêté no. 542/MEN-DNESRS du 6 février 1985 portant nomination du Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure.

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

26 Octobre 1985 - ARRETE No. 5773/MCRNE-CAB portant modification de l'article 5 de l'arrêté no. 1273/MEEF-CAB du 16 avril 1981 fixant les taux du Cours de Langues du Projet Mali Livestock II.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Personnes.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 5805/MDN-CAB portant mise en non activité par mesure disciplinaire de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la correspondance no. 0317/CEM/AT du 30 septembre 1985 et le dossier joint dont avis du conseil de discipline.

No. Mle	Prénom et Noms	Grade	Congé libérable	Date de Libération
50 035	Bakary SANGARE	A/C du 02 au 31 mars 1986		1er avril 1986
33 966	Moutian DAKONO	A/C du 01 au 30 avril 1986		1er mai 1986
49 285	Founemady KEITA	S/C du 30 au 28 février 1986		1er mars 1986
77 739	Lassana CISSE	S/C du 02 au 31 décembre 1985		1er janvier 1986

rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 04 novembre 1985.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur des Services de l'Intendance Militaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 07 Octobre 1985

Le Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5918/MDN-CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.

Vu la constitution

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement

Vu les correspondances no. 200 et 233/CEM/AT/1 des 24 août et 15 octobre 1985 et les pièces jointes.

Article 1er: Les Sous-Officiers de l'Armée de Terre ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau suivant:

Mle No	Prénoms et noms	Grade	Congé libérable	s o Date de libération
49 357	Moustapha KANTE	Adj.	Sdu 12/12/1985 au 10/01/1986	11/01/1986
50 122	Sambadian BAGAYOKO	O Adj.	du 02/03/1986 au 31/03/1986	01/04/1986

ARRETE No. 5919/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membre du gouvernement

Vu la correspondance no. 239/CEM/AT/1 du 22 octobre 1985 et les pièces jointes.

Article 1er: L'Adjudant-Chef Mountaga Diallo, Mle 49.679 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1er: L'Adjudant/Chef Tamandé Diallo, mle 61.176 de l'Armée de Terre est placé en non activité pour un an par mesure disciplinaire et pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 28 octobre 1985

Le Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5806/MDN-CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu les correspondances no. 197, 198, 199/CEM/AT/1 du 21 août 1985 et no. 0217/CEM/AT/1 du 17 septembre 1985.

Article 1: Les Sous-Officiers de l'Armée de Terre ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau suivant:

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 28 octobre 1985

Le Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5410/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le Statut de l'Armée;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu la correspondance no. 000219/CEM-AT/1B du 24 septembre 1985;

Article 1er: L'Adjudant-Chef Mamadi Kéita, Mle 68-819 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 04 novembre 1985.

L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de 30 jours valable du 05 octobre au 03 novembre 1985 et sera définitivement

Congé libérable s o Date de libération

Sdu 12/12/1985 au 10/01/1986 11/01/1986

du 02/03/1986 au 31/03/1986 01/04/1986

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur des Services de l'Intendance Militaire sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Général d'Armée Moussa TRAORE

ARRETE No. 5922/MDN-CAB portant cassation et radiation de personnel non-officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la correspondance no.000978/CEM/AT du 15 octobre 1985

Article 1er: Le Caporal Mamadou TRAORE, Mle A/3360 est cassé de son grade et radié des contrôles de l'Armée de Terre pour indiscipline grave.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE

ARRETE No. 6059/MDN-CAB fixant le détail de l'organisation générale de la Défense;
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;
Vu le décret no. S19/PG-RM du 24 janvier 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major des Armées, tel que complété par le décret no. PG/RM du 1985;

Article 1er: Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major des Armées.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 2: L'Etat-Major des Armées comprend 3 Divisions:

- la Division des Etudes Générales,
- la Division de contrôle de Gestion,
- la Division de Programmation,

Il comprend en outre 4 organes placés en staff:

- l'Etat-Major particulier,
- le Service du renseignement,
- le Centre des transmissions,
- le Centre Opérationnel des Armées.

Ces différentes structures comprennent des sections et des cellules en fonction de la catégorisation de leurs missions.

Section 1: La Division des Etudes Générales

Article 3: La Division des Etudes Générales, chargée des missions de prospections et de la traduction en objectifs réalistes des préoccupations d'Avenir de la Défense, comporte deux (2) Sections:

- la Section Etudes de Défense,
- la Section Relations Extérieures.

Article 4: La Section Etudes de Défense est chargée de:

- l'étude, l'analyse et la prospection des problèmes de Défense;
- la tenue d'une documentation relative aux problèmes de Défense;
- la préparation et le suivi des dossiers et travaux relatifs à l'organisation générale de la Défense;
- la traduction des orientations de la politique de défense en objectifs réalistes et, le suivi de l'application de la politique de défense.

Article 5: La Section Relations Extérieures assiste le Chef d'Etat-Major des Armées dans la préparation et le suivi des négociations et réunions internationales intéressant la défense et les réunions inter-alliées.

A ce titre, elle collecte, analyse et gère les données relatives à

Article 2: L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de 30 jours valable du 02 au 31 janvier 1986 et sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 1er février 1986.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE

ARRETE No. No. 5920/M.D.N. portant libération de personnel non officier de la Sûreté Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée;

Vu l'ordonnance no.001/CMLN du 03 janvier 1973 fixant le Statut Particulier des Personnels du Cadre Unique de la Police Malienne;

Vu l'ordonnance no.78-35/CMLN du 24 août 1978 fixant les Nouvelles Echelles Indiciaires des Militaires Officiers et non Officiers de toutes Armes et Services

Vu la loi no.85-35/CMLN AN-RM du 21 mars 1985 portant création de la Direction de la Sûreté Nationale

Vu l'ordonnance no.33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali, modifiée par les ordonnances no.20/CMLN du 21 mai 1974 et 79-75/CMLN du 28 juin 1979

Vu le décret no. 322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali;

Article 1er: Le Sergent-Chef de Police Ibrahima CAMARA mle 0507 en service au Commissariat de Police de Bougouni est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1986.

Article 2: L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente jours valable du 2 au 31 décembre 1985 et, sera définitivement rayé des effectifs de la Sûreté Nationale le 1er janvier 1986.

Article 3: L'intendant Militaire et le Directeur de la Sûreté Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE

ARRETE No. 5921/MDN-CAB portant radiation d'un gardien de la Paix.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 001/CMLN du 03 janvier 1973 fixant le Statut particulier des personnels du cadre unique de la Police Malienne;

Vu le décret no. 322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance no. 78-35/CMLN du 24 août 1978 fixant les Nouvelles Echelles Indiciaires des Militaires officiers et non officiers de toutes Armes et Services;

Vu la lettre no. 0349/MDN-CAB-C du 02 mars 1985

Vu le Soit-Transmis no. 1242/DSN du 27 septembre 1985

Vu la lettre no. 1478/MDN-CM-C du 02 octobre 1985.

Article 1er: Le Gardien de la Paix Hamady DIARRA mle 2050 en service au Commissariat de Police du 4^e arrondissement de Bamako est rayé des effectifs de la Sûreté Nationale sans suspension de droit à pension pour faute lourde.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Article 1er: Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté no.1273/MEEF-CAB du 16 avril 1981 portant modalités de fonctionnement du Cours de Langues du Projet Mali Livestock II sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2: Article 5 nouveau: les frais de cours sont établis selon le barème suivant:

Catégorie A: 2.500 CFA/heure et par auditeur pour les boursiers de l'USAID, les Organisations Internationales, les Opérations et Projets de Développement et les cours particuliers (un seul auditeur en classe).

Catégorie B: 2.000 CFA/heure et par auditeur pour les Organisations privées et semi-privées ou les cours en Groupe.

Catégorie C: 1.000 CFA/heure et par auditeur pour les services nationaux et les fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie D: 500 CFA/heure et par auditeur pour les étudiants et élèves maliens en groupe.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de 1er octobre 1985 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1985

Mady Diallo.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 5472/MFC-CAB portant exonération des droits et taxes à l'entrée concernant l'office des produits agricoles du Mali.

Article 1er: Les biens et produits importés par l'Office des Produits Agricoles du Mali OPAM sont exonérés de tous droits et taxes (y compris l'OSP et la CPS).

Article 2: L'exonération ainsi accordée couvre la période de deux campagne 1985-1986 et 1986-1987.

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté no.3378/MFC-CAB du 14 octobre 1983.

Article 4: Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10/10/1985
Le Ministre des Finances et
du Commerce P/I

Mamadou Haidara
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 6154/MFC-CAB portant nomination d'une Secrétaire Particulière du Ministre des Finances et du Commerce

Article 1er: Mme Niakaté Founé Ouattara, mle 435-26-E, Technicien Supérieur de 3ème Cl. 9ème Ech. est nommée Secrétaire Particulière du Ministre des Finances et du Commerce en remplacement de Mlle Mariam Sedougou Aly Tymbely, Rédacteur d'Administration.

A ce titre elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté no.S4258/MFC-CAB du 3 novembre 1980 portant nomination de Mlle Tymbely, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5873/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS-CFA (6.420.595 FCFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er décembre 1985.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5864/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT ET QUATRE FRANCS CFA. (17.531.924) F CFA. et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er décembre 1985.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5865/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendu exécutoires les rôles des Impôts Directs et Taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: CINQUANTE CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT FRANCS CFA (55.959.418) Francs CFA. et dont le détail est annexé au présent arrêté.

Article 2: M. Sidi Abbas Coulibaly Nmle 485-86—Y, Administrateur Civil de 3e classe 1er échelon précédemment Chef de la Division Etudes et Contrôle est nommé Chef de la Division du Personnel en remplacement de Mme Sy Hawa Traoré mutée.

Article 3: M. Zouber Haidara mle 417-80—R, Technicien Supérieur de 2e classe 1er échelon (Spécialité: Gestion) en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Intérieur est nommé Chef de la Division Etudes et Contrôle en remplacement de M. Sidi Abbas Coulibaly.

Article 4: Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 1985

Lieutenant-Colonel Abdourahamane
Officier de l'Ordre National

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

ARRETE No. 5774/METSEE — CAB.SP. portant nomination d'un Directeur commercial à l'office pour l'exploitation des ressources hydraulique du Haut Niger. (O.E.R.H.N).

Article 1er: Monsieur Amadou N'Diaye, mle 243-62—N Tere classe 7e échelon, Ingénieur Principal des Eaux et Forêt est nommé Directeur Commercial de l'OERHN en remplacement de Monsieur Boubacar Haidara.

Article 2: L'intéressé bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1985

Le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Oumar Coulibaly
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5775/CAB—MECTSEE/CAB/MFC portant nomination d'un Chef Comptable à l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP).

Article 1er: Monsieur HAN THIAN CI agent de la Coopération Chinoise, est nommé Chef Comptable de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le Directeur Général de l'UMPP est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment la décision no.0062/MF—MSP—CAB du 31 janvier 1985, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1985

Le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE S INTERMINISTERIEL No. 5497/MTTP—MFC—portant modification des taux de redevances sur la location, le frêt, le carburant et sur l'électricité.

Article 1er: Les taux de la Redevance sur la location sont fixés comme suit:

- 20.000 F/CFA le mètre carré par an pour les bureaux;
- 16.625 F/CFA le mètre carré par an pour les magasins;
- 1.000 F/CFA le mètre carré par an pour le terrain nu.

Article 2: Le taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises embarquant ou débarquant à Bamako - Senou, ou y transitant à destination d'un autre Aéroport, à l'exclusion des bagages est fixé à » 3 F/CFA le kilogramme.

Article 3: Le taux de la Redevance sur le Carburant, pour les Aeroports de la République du Mali est fixé à la somme de 1 F CFA par litre.

Article 4: Le taux de la Redevance électricité est fixé à la somme forfaitaire de 15.000 F CFA par trimestre pour les Concessionnaires utilisant des appareils divers et/ou des climatiseur. Ce forfait sera porté à la somme de 20.000 F CFA pour les concessionnaires utilisant à la fois les climatiseurs et l'équipement télex.

Article 5: Le présent abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté Interministériel no.2846/MTTP—MFC du 9 juillet 1981.

Article 6: Le Directeur des Aeroports du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juin 1985 et qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1985
Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,

Mamadou Haidara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

ARRETE No. 6148/MTTP/CAB Sportant agrement d'un tâcheron du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

Article 1er: Est agréé comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers:

ASSOCIATION TALL ET KANE «ALOAR»

Nationalité: Malienne

M. Cheick Oumar Tall né le 25 novembre 1951 à Kayes
Fils de Tidiani Tall et de Fatimata Sy

M. Brhima Kané né vers 1958 à Dinan Somono cercle de Koulikoro Fils de Sékou Kané et de Kadidia Kané
 AGREMENT: Entretien d'immeubles, de matériels Electriques, et de Froid.
 ADRESSE: B.P. 2257 Bamako.

Article 2: La validité du présent agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: L'Association ne pourra cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel no.29-12/MTP-TSMU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance no.79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 1985
 Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haidara
 Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 5494/MSP/AS/CAF portant nomination d'un Chef de Division à la C.A.F.

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté no.1077/MSP-AS/CAF du 27 février 1984 portant nomination d'un Chef de la Division Etudes et Contrôle à la Cellule Administrative et Financière.

Article 2: M. Mamadou Augustin Traoré, mle 452-93-F Administrateur Civil de 3e classe 1er échelon en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Chef de la Division Etudes et Contrôle.

Article 3: Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1985
 Le Ministre de la Santé Publique
 et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

ARRETE No. 5475/MSP-AS/CAF portant nomination d'un Médecin Chef au Centre de Santé de Yorosso.

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté no.777/MSP/AS/CAF du 5 mars 1983 portant nomination d'un Médecin Chef au Centre de Santé de Yorosso.

Article 2: M. Modibo Traoré mle 316.16-T Médecin de 2e classe 12e échelon précédemment en service au Centre de Santé de Yorosso est nommé Médecin Chef dudit Centre.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 octobre 1985
 Le Ministre de la Santé Publique
 et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

ARRETE No. 6121/MSP AS/CAF. portant admission à l'examen de sortie au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie Session de juin 1985.

Article 1er: Les étudiants dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de sortie au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie (C.S.M.K.).

Mme KONATE Habsatou Timbo
 Mme Keita Kadiatou Dembélé
 M. Souleymane Sarre
 M. Alassane Koné.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1985
 Le Ministre de la Santé Publique
 et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE No. 5499/MJ-GSC-DNAJ. autorisant M. A. Lkaidi Touré à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale.

Article 1er: M. Alkaidi Touré titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Session Sciences Juridiques, session de juin 1983) est autorisé à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale à l'étude de Maître Moussa Sidibé.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 1985,

Diango Cissoko
 Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE No. 6115 men-dnesrs abrogeant et remplaçant l'arrêté no.542/MEN-DNESRS du 6 février 1985 portant nomination du Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no. 542/MEN-DNESRS du 6 février 1985 portant nomination de M. Ousmane Edmond Traoré mle 514.00-A Professeur d'Enseignement Supérieur, Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11/11/1985
 Le Ministre de l'Education Nationale,

Général de Brigade Sékou Ly
 Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

ARRETE No. 5773/MCRNE-CAB portant modification de l'article 5 de l'arrêté no.1273/MEEF-CAB du 16 avril 1981 fixant les taux du Cours de Langues du Projet Mali Livestock

la situation militaire internationale, à l'environnement géopolitique et aux accords militaires.

Section 2: La Division Contrôle de Gestion

Article 6: La Division Contrôle de Gestion est chargée de:

- collecter des informations sur la gestion, d'analyser les résultats et les performances;

- informer le Ministre sur les possibilités d'amélioration ou d'évolution de l'organisation de la gestion et de l'information de l'Armée.

A cet effet, elle comporte deux sections:

- la section administration et finances;
- la section logistique.

Article 7: La section administration et finances est chargée:

- du contrôle de l'administration des personnels de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air, tant au regard de leurs droits et obligations qu'au regard de leur emploi en fonction des objectifs à atteindre;

- du contrôle de l'exécution des budgets de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air et, de l'évaluation des résultats atteints.

En outre, elle est chargée de la gestion et de l'emploi des réserves et, d'une manière générale, des questions relatives à la mobilisation.

Article 8: La Section Logistique est chargée:

- du contrôle de la gestion des matériels et équipements mis à la disposition de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air, et de l'évaluation de leur utilisation au regard des objectifs fixés;
- du suivi, en coordination avec les organismes pourvoyeurs des réserves générales et ministérielles;

à cet effet, sont communiqués périodiquement à l'Etat-Major des Armées, les documents secrets faisant ressortir l'état des réserves générales et ministérielles.

Section 3: La Division de Programmation:

Article 9: La Division de Programmation a comme tâche de:

- préparer les éléments qui permettent de fixer les objectifs;
- traduire ces objectifs en programmes coordonnés pour chaque Etat-Major;
- négocier des engagements contractuels avec chaque Etat-Major et de suivre leur réalisation physique.

A cet effet, la Division de Programmation comprend deux sections:

- la section Instruction
- la section Plans et Opérations.

Article 10: La Section Instruction a pour mission:

- le suivi de la formation et de l'instruction dans les Forces Armées terrestres et aériennes;
- la planification de la formation supérieure inter-armées;
- la gestion des Ecoles d'enseignement supérieur inter-armées.

Article 11: La section Plans et Opérations est chargée:

- de l'élaboration des directives et des plans d'emploi des Forces et des ordres de bataille;
- des instructions, plans et ordres d'opérations;
- de la planification des manœuvres inter-armées et internationales.

Section 4: L'Etat-Major Particulier:

Article 12: L'Etat-Major Particulier est chargé de:

- la gestion administrative et financière de l'Etat-Major des Armées;
- l'information des Armées.

Les attributions spécifiques et l'organisation de l'Etat-Major Particulier sont déterminées par instructions ou notes de service du Chef d'Etat-Major des Armées.

Section 5: Le Service du Renseignement:

Articles 13: Le Service du Renseignement assiste le Chef d'Etat-Major des Armées dans la direction de la recherche et de l'exploitation du renseignement de défense.

Section 6: Le Centre des Transmissions:

Article 14: Le Centre des Transmissions est chargé d'assurer les liaisons de commandement de l'Etat-Major des Armées.

Section 7: Le Centre Opérationnel des Armées est chargé de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle de toutes les activités opérationnelles.

Il relève du Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées.

Section 8: L'Etat-Major Général:

Article 16: Dans le cadre de la défense opérationnelle du Territoire, le Chef d'Etat-Major Général des Armées dispose du Centre Opérationnel des Armées.

Il est assisté par les Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre de l'Air qui assurent les fonctions de Commandant opérationnel.

Article 17: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées a autorité sur les Commandants Supérieurs inter-armées chargés des zones de défense, et les Commandants en Chef chargés des théâtres d'opérations éventuels.

De même les services de sécurité et de soutien relèvent de son autorité dans le cadre de la défense opérationnelle du Territoire.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Chefs de section sont nommés par décision du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 19: Des instructions et notes de service du Chef d'Etat-Major des Armées préciseront dans le détail le fonctionnement de l'Etat-Major des Armées.

Article 20: Le Chef d'Etat-Major des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 5493/MI-DNICT portant transfert des Restes Mortels.

Article 1er: Est autorisé le transfert des restes mortels en République du Sénégal de M. Abdoul Salam KANE, Expert en Animation Rurale au Projet PNUD/FAO/MLI/79/002, âgé de 37 ans, décédé le 11 octobre 1985 à Bamako des suites d'un accident de la circulation.

Article 2: Les dépenses sont à la charge du PNUD/FAO/MLI à Bamako.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 15 octobre 1985
P/le Ministre P.O.
Le Directeur National de l'Intérieur
et des Collectivité Territoriales

El Hadj Oumar Sow
Administrateur Civil
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5492/MI-CAF-BP

Article 1er: Est rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté no. 5366/MI-CAF-BP du 26 novembre 1984 portant nomination de Chefs de Division à la C.A.F. du Ministère de l'Intérieur.

La date de mise en recouvrement est fixé au 1er décembre 1985.

Article 2: Le Chef du Service des impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5866/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN FRANCS CFA (169.831.981) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixé au 1er décembre 1985.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Bamako sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5867/MFC-SI-BT portant approbation de divers états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les Etats de Liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant au Total à la somme de: CINQ CENT QUATRE VINGT ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS CFA (581.754.159 F CFA).

Article 2: Le Chef du Service des Impôts et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5868 /MFC-DNI-SI portant approbation de Divers états de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Impôts Indirects et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant au Total à la somme de: SIX CENT QUARANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS (641.407.343) F CFA.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5869/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme: de SOIXANTE SIX MILLIONS CINQ CENT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS FRANCS — CFA (66.503.653) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er décembre 1985.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5870/MFC-DNI-SI portant approbation des divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendu exécutoires les rôles des Impôts Directs et Taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: SEIZE MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE (16.735.740 F. CF) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixé au 1 décembre 1985.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Tombouctou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5871/MFC-FNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendu exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT FRANCS CFA (6.990.100 Francs CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté;

La date de mise en recouvrement est fixé au 1er novembre 1985.

Article 2: Le chef du Service des Impôts, les Chefs des circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de GAO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5872/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS-CFA (2.791.588 F-CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er décembre 1985.

Article 2: Les Chefs du Service des impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5873/MFC-DNI-SI portant approbation de divers états de liquidation des taxes indirectes et assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes et assimilées, concernant l'exercice 1985 et s'élevant à la somme de: HUIT MILLIONS SEPT CENT DEUX MILLE HUIT CENTS (8.702.800) Francs CFA,

Article 2: Le Chef de Service des Impôts, le Receveur des Taxes indirectes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5874/MFC-DNI-SI portant approbation de divers états de liquidation des Impôts indirects et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: TRENTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE TRENTE FRANCS. (36.749.030 F)CFA.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts et le Receveur des Taxes Indirectes de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 31 octobre 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5876/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme: CINQUANTE NEUF MILLIONS SOIXANTE MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS CFA (59.060.312 F-CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté No. 48 et 1959 du District de Bamako.

Article 1er: Sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble objet des titres fonciers no. 48 et 1959 du District de Bamako, par Monsieur Souleymane SAM BP 725 Bamako aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 2: Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Article 3: L'autorisation accordée ci-dessus est valable à condition que la mutation intervient dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

ARRETE No. 6002/MFC-DNAE-CIP portant fixation du prix de cession du KWH produit par l'Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger à Energie du Mali.

Article 1er: Le prix de cession à Energie du Mali du KWH par l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est fixé à 25,20F/CFA.

Article 2: Les tarifs de consommation de l'Electricité et les barèmes des avances ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont augmentés de 35%.

Article 3: La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la République du Mali, conformément à la loi No. 62-58/AN-RM du 6 août 1962 susvisée.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6: Le Directeur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger et le Directeur Général de la Société Energie du Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 7 novembre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

ARRETE No. 5877/MFC-DNI-SI portant approbation de divers de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 et s'élevant au total à la somme de:
SEIZE MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS CFA (16.070.683, F CFA).

Article 2: Le Chef de service des impôts et l'agent comptable central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5878/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directs et taxes assimilées.

Article 1er: Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1985 s'élevant à la somme de: **DIX NEUF MILLIONS SIX CENT QUARANTE-UN MILLE QUATRE CENT SEPT FRANCS CFA (19.641.407 F-CFA)** et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1985.

Article 2: Le Chef du Service des Impôts, les Chefs des Circonscriptions Administratives et le Trésorier Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 31 octobre 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba, Diakité
Chevalier de l'Ordre National.